



Arrêt

n° 70 275 du 21 novembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. FALLON-KUND loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peulh.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous habitez à Mali Yembering, votre femme et vos enfants vivent à Conakry. Vous êtes mécanicien. Le 27 septembre 2009, vous vous rendez à Conakry pour raison professionnelle. Votre frère vous apprend qu'une manifestation aura lieu le lendemain au stade. Le 28 septembre 2009, votre frère se rend à la dite manifestation.

Ne le voyant pas revenir et à la demande de son épouse qui a appris qu'il y avait des tirs et que des personnes ont été tuées au stade, vous partez à la recherche de votre frère. Alors que vous attendez un taxi dans le quartier de Kineyah, vous êtes arrêté par des bérêts rouges.

Vous êtes emmené au camp Alpha Yaya Diallo, où vous êtes détenu jusqu'au 15 décembre 2009. Ce jour vous vous évadez avec l'aide d'un militaire. Vous restez caché dans une maison pendant une nuit. Le 16 décembre 2009, vous quittez la Guinée, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile, le 18 décembre 2009.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, quand bien même vous avez été victime d'une arrestation arbitraire, le 28 septembre 2009, relevons que celle-ci a eu lieu dans un contexte particulier, à savoir lors de la période électorale. Partant étant donné que vous n'avez aucune affiliation politique, que vous n'êtes membre d'aucune association (cf. Rapport d'audition du 25 mars 2011, p. 3), que vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités auparavant (cf. Rapport d'audition du 25 mars 2011, p. 15) et que vous n'avez même pas participé à la manifestation du 28 septembre 2009 (cf. Rapport d'audition du 25 mars 2011, p. 6), rien ne permet de croire qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution. Ainsi, interrogé sur votre situation personnelle, vous assurez être activement recherché (cf. Rapport d'audition du 25 mars 2011, p. 8). Pour ce faire, vous mentionnez une descente militaire au domicile de votre frère à Conakry (cf. Rapport d'audition du 25 mars 2011, p. 8). Invité alors à expliquer les raisons pour lesquelles vous seriez toujours actuellement recherché, vous vous bornez à dire "ils me recherchent parce qu'ils sont contre les peulhs (cf. Rapport d'audition du 25 mars 2011, p. 8)". Vos considérations tout à fait générales ne permettent nullement d'établir que vous êtes actuellement la cible de vos autorités nationales. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités s'acharnent ainsi sur vous au vu de votre profil.

De plus, des imprécisions ont été relevées en ce qui concerne la longue détention qui aurait suivie votre arrestation. Imprécisions qui nous empêchent de tenir cette longue détention pour établie.

Ainsi, alors que vous êtes capable de vous exprimer longuement sur votre évasion et votre voyage jusqu'en Belgique vous vous montrez moins loquace lorsque des questions vous ont été posées sur votre séjour de presque trois mois en prison. Invité à nous parler de vos codétenus, l'ensemble de vos déclarations se limite à citer quelques noms, quelques professions, que certains sont plus âgés que vous et les motifs de leur arrestation. Interrogé longuement sur vos sujets de conversations, vous avez déclaré que vous priez dieu et que vous vous demandiez comment vous alliez quitter la prison, vous n'avez su donner aucune autre précision (cf. Rapport d'audition du 25 mars 2011, p. 11). C'est là l'ensemble de vos déclarations concernant les personnes avec qui vous avez partagé plus de deux mois de détention. Vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général que vous avez effectivement été détenu avec de nombreuses personnes au camp Alpha Yaya.

De même, interrogé sur vos conditions de détention vous dites que vous receviez à manger une fois par jour du riz et de la sauce, que vous dormiez par terre, qu'il faisait chaud, que les besoins se font dans des bidons, que l'odeur est invivable (cf. Rapport d'audition du 25 mars 2011, p. 10). Vous restez également en défaut de décrire l'organisation quotidienne dans votre cellule (cf. Rapport d'audition du 25 mars 2011, p. 12). Le Commissariat général estime que pour une détention d'une aussi longue durée, vous devriez être capable de fournir de nombreux détails et ne pas vous limiter à des généralités qui ne témoignent pas d'un réel vécu.

Vu le manque de consistance de vos propos et le caractère lacunaire de ceux-ci, alors qu'il s'agit d'une détention de plus de deux mois, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette longue incarcération, partant, rien ne permet de croire qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

De plus, il convient d'examiner les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas pu vous installer ailleurs en Guinée au lieu de solliciter l'asile en Belgique. En effet, l'article 48/5, §3 de la loi dispose qu' " il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut

raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur".

En l'espèce, aucun élément de votre dossier ne permet de conclure que vous ne pourriez pas vous installer ailleurs en Guinée. Ainsi, interrogé sur cette possibilité, vous avez déclaré que c'est parce que vous avez été en prison, que vous vous êtes évadé, que les militaires sont partout, qu'il suffit d'un "bête" contrôle parce qu'ils ont votre carte d'identité, qu'il y a des policiers dans votre village aussi (cf. Rapport d'audition du 25 mars 2011, pp. 13, 14). Or, étant donné que votre longue détention a été remise en cause par la présente décision, rien ne permet donc de croire que les autorités s'en prendraient à vous si vous vous installiez à Mali Yembering, lieu où vous habitez de façon régulière et où vous exercez votre activité professionnelle (cf. Rapport d'audition du 25 mars 2011, pp. 3, 7, 8, 9, 13). Ceci est d'autant plus vrai que, tant votre femme, vos enfants ainsi que votre belle soeur vivent à Mali Yembering et ceux-ci n'y rencontrent aucun problème (cf. Rapport d'audition du 25 mars 2011, pp. 13-14). Vous n'invoquez donc aucun élément de nature à prouver que vous ne pourriez vivre de manière permanente à Mali Yembering.

Par conséquent, au vu de vos réponses, vous restez en défaut de convaincre le Commissariat général qu'il vous est impossible de trouver refuge dans une autre partie de la Guinée, il apparaît donc que l'alternative de fuite interne est possible dans votre cas.

Vous invoquez des craintes en raison de votre ethnie, pourtant, en ce qui concerne la situation des peulhs, on ne peut pas parler de persécution systématique et constante à leur égard. La simple évocation de la situation générale n'est nullement suffisante selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont un exemplaire est joint au dossier. En effet, il ressort de nos informations que : « c'est à l'occasion d'un conflit politique que rejaillit le critère ethnique » ; or, il s'avère également que « l'acceptation des résultats du scrutin a été décisive pour calmer les tensions politico-ethnique ». De plus, « Le nouveau gouvernement mis en place depuis lors par Alpha Condé comprend des ministres de l'ethnie peul. ». Si une source précise, que si cela semble se calmer, des menaces subsistent sur les personnes dans les quartiers, d'autres sources affirment que la situation est revenue à la normale et qu'il n'y a pas de tension palpable. "En mars 2011, les sources s'accordent à dire que la situation est tendue. Même si on ne peut pas parler de répression organisée à l'encontre des peulhs, on ne peut pas exclure des comportements hostiles ou des tracasseries administratives à l'encontre des peulhs (...). Le pouvoir en place tente de faire comprendre à la population que c'est à cause des grands commerçants et donc des peulhs que la situation économique est catastrophique. Certaines sources toutefois nuancent leurs propos, en mettant en garde contre une certaine victimisation de la part des peulhs." Le Commissariat général a dès lors analysé vos déclarations à ce sujet. Vu, que les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause et au vu de votre profil, rien ne permet de croire qu'il existe dans votre chef, une crainte de persécution pour le seul fait d'être peulh.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peulhs. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune

opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Vous avez fourni plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile. En ce qui concerne l'extrait d'acte de naissance, ce document constitue un début de preuve concernant votre identité, qui n'est nullement remise en cause dans la présente décision. En ce qui concerne les photos que vous remettez, rien ne permet de déterminer qui sont les personnes représentées sur celles-ci ainsi que le lien éventuel avec vous. Elles ne permettent nullement d'invalider la présente analyse. L'ensemble de ces documents n'est pas de nature à inverser le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante fait valoir *« que la décision viole l'article 1 A 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 »* (requête p.2-3).

2.3. La partie requérante sollicite que lui soit reconnu le statut de réfugié.

3. Nouvel élément

3.1.1. La partie défenderesse fait parvenir en date du 28 septembre 2011, un document intitulé « SRB-Guinée-Situation sécuritaire » actualisé au 18 mars 2011.

3.1.2. Le Conseil constate que l'ensemble de ce document a déjà été déposé par la partie défenderesse dans une phase antérieure de la procédure et que la partie requérante a pu en prendre connaissance précédemment. Il ne constitue donc pas un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais est examiné en tant que pièce du dossier administratif.

3.2.1. Lors de l'audience publique du 7 octobre 2011, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une copie de l'extrait d'acte de décès de [A.D.] délivré le 1^{er} octobre 2009.

3.2.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.»* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3.3. Ce document datant du 1^{er} octobre 2009 n'a été transmis à la partie requérante qu'au début du mois d'août 2011 comme l'atteste la copie de l'enveloppe jointe, soit après l'introduction de la requête introductive d'instance. Le Conseil estime en conséquence qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en se fondant sur différents motifs. Ainsi, elle relève que son arrestation arbitraire du 28 septembre 2009 a eu lieu dans un contexte particulier mais qu'elle n'a nullement participé aux événements qui se sont déroulés ce jour-là, n'a aucune activité politique et n'a jamais eu de problèmes avec ses autorités auparavant en manière telle que rien ne permet de croire qu'il existerait dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution. Par ailleurs, elle observe de multiples imprécisions quant à sa détention de près de trois mois et remet dès lors en cause la réalité de cette incarcération. De plus, elle constate que rien ne permet de conclure que la partie requérante n'aurait pu s'établir ailleurs en Guinée, ni d'ailleurs que les autorités s'en prendrait à elle dans ce cas. La partie défenderesse ajoute également que l'évocation d'une situation générale n'est nullement suffisante pour accréditer une crainte en raison de son ethnie peule. Elle conclut enfin que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle disposer, dans le cadre du présent recours, d'une compétence de pleine juridiction l'autorisant, notamment, à réformer ou confirmer les décisions de la partie adverse sans être lié par le motif sur lequel cette dernière s'est appuyé pour prendre sa décision (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95),

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4.2. En l'espèce, tout d'abord, le Conseil se rallie à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux déclarations de la partie requérante relatives à la détention de plus de deux mois dont il allègue avoir fait l'objet. Il observe que ses propos relatifs à ses codétenus et aux conditions dans lesquelles il aurait été détenu présentent en effet un caractère vague et imprécis, en sorte qu'ils ne sauraient suffire pour tenir pour établie la détention précitée.

Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante fait valoir, en substance, que les nombreuses imprécisions émaillant ses propos relatifs à cette détention doivent être attribuées à son état de stress et de détresse. Le Conseil estime, pour sa part, que pareille affirmation ne peut, en tant que telle, suffire à renverser les constats posés par la partie défenderesse quant aux déclarations de la partie requérante au sujet de sa détention, dans la mesure où il peut raisonnablement être attendu d'une personne qui soutient avoir été détenue pendant plus de deux mois qu'elle soit en mesure de tenir des propos plus consistants sur un point essentiel de son récit.

4.4.3. Ensuite, le Conseil estime, pour sa part, que dans la mesure où la détention alléguée par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne présente pas un caractère crédible, la réalité de l'arrestation arbitraire qu'elle allègue se trouver à l'origine de cette détention doit également être remise en cause, d'autant que la partie requérante affirme ne pas avoir participé à la manifestation du 28 septembre 2009 et n'avoir aucune affiliation politique (voir *infra*, point 4.4.4 du présent arrêt). Dans cette perspective, le Conseil considère que les seules dépositions de la partie requérante quant à cette arrestation, telles qu'elles sont consignées dans le rapport de son audition par la partie défenderesse (voir le dossier administratif, pièce 4, p.6) ne sont pas suffisamment circonstanciées pour emporter la conviction quant à la réalité de l'arrestation dont elle fait état.

4.4.4. Encore, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu légitimement considérer qu'au vu de l'absence d'un profil politique particulier dans le chef de la partie requérante - laquelle n'a pas participé à

la manifestation du 28 septembre 2009, ne fait état d'aucune affiliation politique ou associative et se limite à fournir des explications laconiques quant aux raisons pour lesquelles elle serait actuellement la cible de ses autorités nationales, mettant principalement en exergue les difficultés liées à la situation générale de l'ethnie peuhle dans son pays d'origine - cette dernière n'établit pas qu'elle ferait actuellement l'objet de recherches en Guinée.

Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante fait valoir, se référant aux informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, qu'« *En ce qui concerne les persécutions qu'[...] [elle] subirait du fait de son appartenance ethnique, [...] [elle] reconnaît à l'instar de la partie adverse que la situation en Guinée en matière de sécurité s'est nettement améliorée après les élections présidentielles et que le Président actuel a la volonté de partager le pouvoir mais que cela ne doit pas occulter les menaces personnelles que subirait un individu* » (requête p.5). A cet égard, elle rappelle avoir déclaré qu'elle a été repérée par un des militaires qui l'a arrêtée arbitrairement, lequel aurait juré d'en découdre avec elle.

En l'occurrence, en se limitant à faire état de son appartenance à l'ethnie peuhle, en restant toujours en défaut, au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison des faits par elle allégués, lesquels n'ont pas été jugés crédibles, ainsi qu'explicité *supra*, la partie requérante ne fournit, en définitive, aucun élément de nature à indiquer au Conseil que sa seule origine ethnique suffirait pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, d'autant qu'elle se range aux constats tirés des informations qui se trouvent à la disposition de la partie défenderesse quant à cette problématique.

4.4.5. Enfin, s'agissant des documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que l'extrait d'acte de naissance produit constitue un début de preuve concernant son identité et que rien ne permet de déterminer qui sont les personnes représentées sur les photos déposées ainsi que leur lien éventuel avec les faits allégués, en sorte qu'ils ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent. Il en va de même de l'argumentation développée à ce sujet en termes de requête (dossier de la procédure, pièce 1, p.8), dans la mesure où elle part de la prémisse selon laquelle les faits allégués par la partie requérante présenteraient un caractère crédible, quod non *in specie*, ainsi qu'explicité *supra*.

Quant à la copie de l'extrait d'acte de décès de A.D. déposée au dossier de la procédure, le Conseil estime que ce document ne présente pas une force probante telle qu'il permettrait de rétablir la crédibilité des faits allégués tels que visés aux points 4.4.2. à 4.4.4.. En effet, bien que ce document fasse mention du décès de A.D., il ne mentionne nullement les circonstances dans lesquels il est survenu. De plus, à supposer le lien de parenté établi, il ne suffit pas à étayer les dires de la partie requérante quant à la vraisemblance de son arrestation et de sa détention pour les raisons invoquées à la base de sa demande de protection internationale. Enfin, ce document est produit sous forme de photocopie dont aucune authentification n'est possible.

4.4.6. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil souligne que les prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), font défaut.

4.4.7. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.5. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi. Elle fait valoir à cet égard que « *la situation générale en Guinée ne peut effectivement pas être analysée sous l'angle de l'article 48/4, §2, alinéa c à savoir des violences aveugles dans le cadre des conflits armées mais que l'analyse de ses craintes aurait dû se baser sur l'article 48/4, §2, alinéa b, à savoir les traitements inhumains et dégradants* » qu'elle risque de subir en raison des faits allégués à la base de sa demande de protection internationale.

5.2.1. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir *supra*, point 4.), force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. S'agissant des allégations de la partie requérante relatives à l'examen de sa demande de protection subsidiaire, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, à savoir que la partie défenderesse n'aurait pas examiné sa demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint de la demande de protection internationale introduite par la partie requérante, ainsi qu'en témoignent le premier paragraphe repris sous le point « B. Motivation » et la conclusion reprise sous le point « C. Conclusion » de la décision querellée. Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante. Dans cette perspective, les allégations de la partie requérante à cet égard sont dépourvues de pertinence *in specie*.

5.2.3. S'agissant de l'allégation de la partie requérante en vertu de laquelle le doute devrait lui profiter en l'espèce, le Conseil renvoie à l'argumentation développée à cet égard *supra*, au point 4.4.6 du présent arrêt.

5.2.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi, et constate, en tout état de cause, qu'en termes de recours, la partie requérante se rallie au motif de la décision attaquée en vertu duquel la situation générale en Guinée ne peut être analysée sous l'angle de l'article 48/4, §2, alinéa c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée du fait de l'existence des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

B. VERDICKT